

# ROBIN DES BOIS

## STATUTS

### **Article I : CONSTITUTION.**

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article II : DENOMINATION.**

L'Association prend la dénomination suivante : ROBIN DES BOIS

### **Article III : OBJET.**

L'Association a pour objet la protection de l'Homme et de l'environnement au plan local, régional, national et international. Elle regroupe des personnes physiques ou morales qui désirent par toutes formes de réflexion et d'actions non violentes participer à cet objectif qui comprend la défense des espèces menacées et de la biodiversité animale et végétale, la lutte contre la cruauté envers les animaux, la sauvegarde des milieux terrestres, géologiques, aquatiques, maritimes dont la Zone Economique Exclusive et la haute mer, atmosphériques et extra atmosphériques, la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes natures y compris sonores, olfactives et visuelles, la protection des sites et des paysages, la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles, la sécurité des populations contre les risques naturels, technologiques, techniques et sanitaires, la défense des populations, des travailleurs et des consommateurs.

### **Article IV : MOYENS.**

L'Association

- organise des réunions, congrès, manifestations publiques ou privées de toute nature, destinés à sensibiliser l'opinion publique et en particulier les enfants à l'objet de l'Association,
- assume la représentation de l'ensemble des adhérents de ROBIN DES BOIS auprès des services publics de l'Etat et des collectivités locales, ainsi qu'auprès des organismes et institutions ayant vocation à s'occuper des questions d'environnement et des questions humanitaires,
- coordonne ses actions avec celles menées par les Associations internationales, Départementales ou Régionales et met en œuvre tous les moyens d'action susceptibles de lui permettre l'accomplissement de son objet social,
- s'assure la propriété des labels, marques, logos et sigles créés par l'Association dans le cadre de ses activités et se réserve en outre le droit de vérifier l'attribution et l'usage des marques, labels, logos et sigles déposés par ses soins et en son nom,
- procède à l'agrément des Associations Départementales ou Régionales du mouvement lors de leur création ou à l'occasion de la modification de leurs statuts,
- participe aux réunions des organisations internationales auprès desquelles elle représente ses membres.

Les outils de promotion de l'Association sont en outre les publications diverses et toutes les formes de promotion écrite, visuelle ou orale, ainsi que tout autre moyen susceptible de permettre à l'Association la réalisation de son objet social.

### **Article V : SIEGE SOCIAL.**

Le Siège social de l'Association est fixé à Paris, 14 rue de l'Atlas 75019. Le siège social pourra être transféré à tout moment en un autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article VI : DUREE.**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale de chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article VII : COMPOSITION.**

L'Association est composée de Membres de Droit, de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Actifs.

Les membres de Droit sont les personnes physiques fondatrices de l'Association.

Sont membres d'Honneur les personnes physiques ou morales qui, par leur personnalité ou leurs activités, participent au développement ou à la renommée de l'Association. Ils peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres Bienfaiteurs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres Actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Article VIII : RADIATION.**

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article IX : ORGANES DE L'ASSOCIATION.**

Les organes de l'Association sont les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

## **Article X : ASSEMBLEES GENERALES.**

Les Assemblées Générales ordinaires comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent au moins une fois par an.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées à la demande du Président ou de la majorité des Administrateurs trois semaines au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui est tenu d'y faire figurer les questions soulevées par n'importe quel membre de l'Association dans les délais fixés.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valablement prises que sur les sujets préalablement mis à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les activités et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Chaque adhérent désirant voter par procuration lors des scrutins organisés pour les Assemblées Générales devront, à peine de nullité, indiquer à quel membre du Conseil d'Administration le mandat sera remis.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration recommande une liste et présente toutes les candidatures d'adhérents parvenues au secrétariat de l'Association six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Article XI : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.**

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales extraordinaires, les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **Article XII : CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil d'Administration se compose de onze membres maximum élus par l'Assemblée Générale ordinaire. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans et renouvelable par fraction dans les conditions suivantes : quatre sièges la première année, quatre siège la deuxième année et trois sièges la troisième année. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les deux mois aux fins de délibérer sur les sujets concernant le fonctionnement et l'organisation de l'Association.

Le Conseil d'Administration est compétent pour se prononcer sur toutes les questions soulevées par le Bureau.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo, téléconférence ou tout autre moyen de communication instantanée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association et transmis à leur demande à chaque relais départemental.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, pour faire et autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, ester au nom de l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de ses membres ainsi que sur la gestion du personnel.

Il est compétent pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et s'assurer de leur exécution.

Le Conseil d'Administration peut coopter un certain nombre de conseillers techniques pouvant être choisis indifféremment dans tous les domaines d'activités intéressant le développement de l'Association. Les conseillers ainsi cooptés ont une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations rentrant dans le cadre de dotation et emprunts doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

## **Article XIII : BUREAU.**

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les dépenses autorisées dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée Générale sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du bureau désigné par le Président.

Le Bureau se réunit à la demande du Président et au moins une fois tous les mois.

Le Bureau assure les tâches d'organisation et de gestion de l'Association.

#### **Article XIV : RESSOURCES.**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des prestations organisées par l'Association dans le cadre de ses activités,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- des subventions, prix et dotations accordés dans le cadre de projets ponctuels et précis.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

#### **Article XV : REGLEMENT INTERIEUR.**

Le règlement intérieur fixe les attributions du personnel administratif et de tous les membres de l'Association non prévues par les présents statuts

Le règlement intérieur fixe les conditions de création des Associations Départementales ou Régionales de ROBIN DES BOIS.

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article XVI : REGLEMENT DES LITIGES.**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des présents statuts ou règlement intérieur sont soumis à une commission d'arbitrage composée de trois personnes élues par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres.

#### **Article XVII : DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article XI des présents statuts, l'actif net de l'Association sera dévolu à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts.

Un liquidateur sera nommé par l'Assemblée Générale extraordinaire procédant à la dissolution.

Fait à Paris le 19 juin 1985

Modifié à Paris le 30 juin 2012